

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.794 du 9 février 2016

A.218.313/XI-21.007

En cause : **ARFA Sedki**,
ayant élu domicile chez
Mes Th. MOREAU & C. VONECHE, avocats,
Beau Site
1^{ère} Avenue 52
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite par télécopie le 8 février 2016, Sedki ARFA demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 8 février 2016 par la directrice de l'établissement pénitentiaire d'Ittre, adoptant une sanction disciplinaire d'isolement dans son espace de séjour pour une durée de sept jours.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 9 février 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 9 février 2016 à 15 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme S. GUFFENS, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. VONECHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

1. Le 5 février 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport disciplinaire, relatif à un incident qui s'est déroulé sous le préau 1 de l'établissement pénitentiaire d'Ittre.

Les termes de ce rapport sont les suivants :

"Ce jour, 5 février 2016 à 14h45, un groupe de détenus, composé de Moumouh (3023), Arfa (1316), Amara (3323), Barghoutu (1312), El Khachchari (1321), Massaoudi (1330), discutait au niveau des portes en fer qui séparent les 2 préaux.

J'observais les détenus du préau 2 quand mon attention a été attirée par un haussement de voix dans le préau 1.

A cet instant, je vois clairement le détenu Arfa donner un coup de poing en direction de Moumouh. Arfa était retenu par Massaoudi et El Khachchari principalement. Ces derniers se sont éloignés du reste du groupe pour calmer Arfa.

Vers 15h, Moumouh a demandé à retourner en cellule pour sa sécurité.

Par la suite, le préau s'est déroulé sans encombre."

2. Sur la base de ce rapport, la Directrice de l'établissement pénitentiaire décide d'entamer une procédure disciplinaire à rencontre du requérant.

3. Par télécopie du samedi 6 février 2016, le conseil du requérant est avisé de ce que l'audition disciplinaire est fixée au lundi 8 février 2016 à 11h30.

4. Le rapport d'audition relate comme suit les propos du requérant :

"Franchement je n'ai rien à dire.
C'est arrivé comme ça par défense. Il m'a attaqué.
Rien ne s'est passé comme ça.
C'est lui qui m'a insulté.
Personne n'a séparé. Tout le monde me demandait pourquoi on se battait."

A l'appui de sa défense, le conseil du requérant a demandé à ce que les images provenant des caméras de surveillance soient visionnées. Devant l'opposition de la directrice qui, selon le conseil du requérant, estimait qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause ses constatations, ce dernier a déposé des "conclusions" par lesquelles il est demandé de pouvoir consulter les images des caméras de surveillance.

L'audition disciplinaire a pris fin le 8 février 2016 à 11h36.

5. A 11 h 43, la Directrice prend la sanction litigieuse, laquelle est motivée comme suit :

"Mr Arfa nie complètement les faits. Même lorsque nous lui exposons les images vues, il continue à nier. Nous allons montrer les images à son avocate. Nonobstant ce fait, les coups ont été constatés. Nous sanctionnons donc les coups portés".

6. Après avoir pris sa décision, la Directrice a autorisé le conseil du requérant à visionner les images provenant des caméras de surveillance, en présence de membres de la direction et d'agents pénitentiaires mais hors la présence du requérant.

IV. LE RECOURS À LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

2. A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que la décision disciplinaire attaquée a pour effet de le priver de l'exercice de plusieurs droits fondamentaux

garantis notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisqu'"il ne peut pas avoir de contacts avec l'extérieur ni avec d'autres détenus" si ce n'est de manière extrêmement limitée, qu'"il ne peut plus participer aux activités communes de l'établissement", qu'"il n'a plus accès au travail pénitentiaire ou aux formations" et qu'"il ne peut plus participer aux activités communes liées à son culte, etc."

Il fait valoir que la décision est prise pour 7 jours à partir du 8 février 2016 et qu'une demande de suspension par la voie ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant ce terme.

3. Examen :

Le requérant se réfère à juste titre, dans la présente espèce, aux conséquences négatives de la décision disciplinaire attaquée sur les conditions de sa détention.

Il s'ensuit qu'un éventuel arrêt de suspension prononcé selon la procédure ordinaire serait totalement impuissant à éviter le péril essentiel redouté par le requérant et qu'il décrit comme une atteinte immédiate à ses droits fondamentaux.

En outre le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, la présente requête étant introduite dès ce 8 février, jour où la sanction a été prise.

La demande de suspension est dès lors recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence, celle-ci n'étant d'ailleurs pas contestée à l'audience par la partie adverse.

V. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension, le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, du droit à un procès équitable, de l'article 149 de la constitution, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 dite loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Le requérant reproche à l'acte attaqué de ne pas faire état du dépôt des conclusions demandant le visionnage des images des caméras de surveillance et de ne pas y répondre. Il estime que la partie adverse ne pouvait se contenter de rapporter sa

propre interprétation des images de surveillance et permettre au requérant et à son conseil d'avoir accès à celles-ci à tout le moins avant la clôture des débats.

Il constate que la directrice a seulement permis à son conseil de visionner ces images après que la décision eût été prise, "ce qui est totalement ineffectif du point de vue des droits de la défense". Il ajoute qu'il est évident qu'en ne pouvant voir les images que son conseil aurait pu seul visionner, il n'était pas en mesure de lui fournir les éléments nécessaires à sa défense relatifs à ce que les images pouvaient apprendre et démontrer.

Il estime que la violation des droits de la défense est d'autant plus manifeste que la motivation de la décision démontre qu'il était matériellement tout à fait possible de montrer au requérant et à son conseil ces images, qui sont le fondement essentiel de la décision.

Par conséquent, en l'espèce, selon le requérant, le principe général de droit du respect des droits de la défense, les règles les plus élémentaires du procès équitable, l'article 149 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été violés.

VI. EXAMEN DU CONSEIL D'ETAT

Le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et qui s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire.

En l'espèce, l'audition prévue par l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires doit permettre au détenu de faire valoir utilement ses moyens de défense. Il ne ressort cependant pas de la décision entreprise qu'il a été tenu compte ou répondu à la demande formulée expressément par le requérant et son avocat lors de l'audition du 8 février 2016, sollicitant que les images provenant des caméras de surveillance soient visionnées, de manière à pouvoir donner leur interprétation des images. Ni le rapport d'audition ni la motivation de la décision attaquée ne font mention du dépôt de conclusions. La décision, qui reconnaît implicitement mais certainement que la demande de visionnage des caméras de surveillance a été formulée (puisque'il est indiqué "nous allons montrer les images à son avocate"), n'indique toutefois pas les motifs sur la base desquels la demande du requérant a été rejetée.

A cet égard, si l'autorité disciplinaire peut refuser de donner suite à une telle demande parce que les pièces du dossier établiraient les faits à suffisance, il importe qu'elle s'en explique dans la motivation de sa décision. En l'espèce, ni le rapport d'audition qui révèle que celle-ci s'est déroulée extrêmement rapidement, ni la motivation de la décision attaquée qui entre en contradiction tant avec le rapport de l'agent pénitentiaire qui mentionne un coup de poing et non des "coups", qu'avec le rapport d'audition dont il ressort que le requérant ne niait pas les faits, ne permet pas au requérant d'être certain qu'elle a été précédée d'un examen sérieux des circonstances de l'espèce. Ainsi, le requérant qui ne niait pas avoir porté un coup de poing à un détenu mais le "justifiait" par le fait qu'il avait été insulté, aurait peut-être pu le démontrer sur la base d'une analyse plus approfondie des images des caméras de surveillance.

Dans ces conditions, le requérant, est fondé à soutenir que ses droits de défense ont été méconnus. Le moyen doit dès lors être tenu pour sérieux.

Il en découle que les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante, dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du 8 février 2016 de la direction de l'établissement pénitentiaire d'Ittre sanctionnant disciplinairement Sedki ARFA de placement à l'isolement pour une durée de 7 jours.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf février deux mille seize, par :

Mme S. GUFFENS,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

S. GUFFENS